



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-125

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-06-23-00003 - 2025CAD06-039- Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique, mention 4 chirurgie oncologique urologique - site de la Clinique Vignoli sise 114 avenue Paul Bourret à Salon de Provence (13300) (3 pages) Page 3

R93-2025-06-24-00002 - Arrêté portant révision partielle du PRS PACA 2023-2028 (6 pages) Page 7

R93-2025-06-23-00002 - DEC 2025 A 244 - Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de radiologie diagnostique implantée actuellement sur le site de la SAS Imagerie Avignon Vaucluse vers le site de l'IRM 84 Route de Montfavet (4 pages) Page 14

R93-2025-06-16-00002 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie Martin-Caille à Arles (2 pages) Page 19

ENSOSP /

R93-2025-06-16-00003 - Décision n° 2025-18 relative à la délégation de signature du directeur de l'Ensosp (9 pages) Page 22

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2025-06-24-00003 - Arrêté dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7 (2 pages) Page 32

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-23-00003

2025CAD06-039- Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique, mention 4 chirurgie oncologique urologique - site de la Clinique Vignoli sise 114 avenue Paul Bourret à Salon de Provence (13300)

Décision n° 2025CAD06-039

Constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique : mention A4 - chirurgie oncologique urologique

Promoteur :

SAS Clinique Vignoli
114 avenue Paul Bourret
13300 SALON-DE-PROVENCE

FINESS EJ : 13 000 123 3

Lieu d'implantation :

Clinique Vignoli
114 avenue Paul Bourret
13300 SALON-DE-PROVENCE

FINESS ET : 13 078 267 5

Réf : DOS-0625-5056-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n° 2025 A 037, en date du 18 avril 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Vignoli sise 114 avenue Paul Bourret à Salon-de-Provence (13300), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - « mention A4 – chirurgie oncologique urologique » sur le site de la Clinique Vignoli sise à la même adresse ;

VU le courrier en date du 15 mai 2025, par lequel le représentant légal de la SAS Clinique Vignoli signifie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sa renonciation à la mise en œuvre de l'autorisation susvisée (mention A4) sur le site de la Clinique Vignoli ;

CONSIDERANT le courrier en date du 15 mai 2025 par lequel le représentant légal de la SAS Clinique Vignoli signifie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sa renonciation définitive à la mise en œuvre de l'autorisation susvisée (mention A4) sur le site de la Clinique Vignoli ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi opportun de rendre disponible l'objectif quantitatif de l'offre de soins (OQOS) correspondant afin de permettre à un autre promoteur de candidater sur cette implantation lors de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de soins « traitement du cancer » pour répondre aux besoins de santé de la population, fixés par le SRS-PRS 2023 – 2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'activité de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - « mention A4 : chirurgie oncologique urologique ».

CONSTATE

ARTICLE 1 :

A la suite du renoncement définitif du représentant légal de la SAS Clinique Vignoli à mettre en œuvre son autorisation de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - « mention A4 : chirurgie oncologique urologique », **il est constaté la caducité** de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer susvisée, accordée à la SAS Clinique Vignoli sise 114 avenue Paul Bourret à Salon-de-Provence (13300) sur le site de la Clinique Vignoli sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

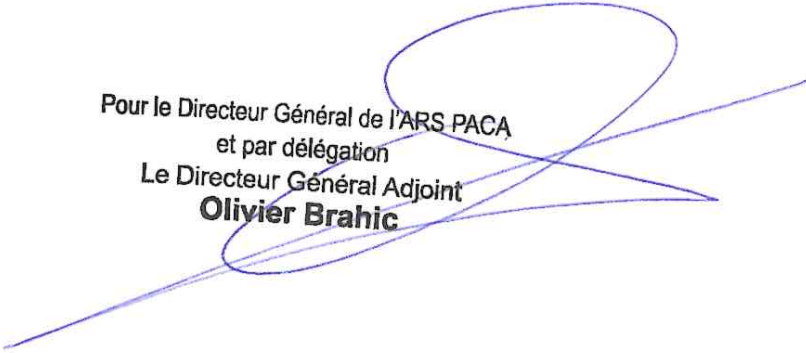
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 juin 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-24-00002

Arrêté portant révision partielle du PRS PACA
2023-2028

DG-0625-5177-D

Arrêté portant révision partielle du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-7, L.1434-9, L.1234-3-1 et L.124 3-8, R.1434-1 à R.1434-9, R.1434-11 à R.1434-12 et R. 14 34-30à R.1434-32;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.149-1;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé modifié le 1er avril 2010 ;

Vu le décret n° 2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du projet régional de santé ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du Ministère du Travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé Paca donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023 au recueil administratif des actes de la région portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu l'avis de consultation sur la première révision partielle du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 mars 2025, publié le 5 mars 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) PACA sur la première révision partielle du projet régional de santé le 22 avril 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'administration de l'Agence régionale de santé sur la première révision partielle du projet régional de santé le 23 avril 2025 ;



Vu l'avis rendu par la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) sur la première révision partielle du projet régional de santé le 30 avril 2025 ;

Vu les avis rendus sur la première révision partielle du projet régional de santé par les Conseils Territoriaux de Santé (CTS) des Alpes-de-Haute-Provence en date du 29 avril 2025, Hautes-Alpes en date du 3 avril 2025, des Alpes-Maritimes en date du 3 avril 2025, des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 2025, du Var en date du 23 avril 2025, du Vaucluse en date du 23 avril 2025 ;

Vu la saisine par l'Agence Régionale de Santé des six (6) Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par courrier avec accusé de réception le 5 mars 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Présidente du Conseil départemental du Vaucluse, ayant également qualité de Présidente du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) du Vaucluse, le 24 avril 2025 ;

Vu la note d'information n°DGOS/P3/2024/103 du 5 juillet 2024 relative à l'actualisation du cahier des charges des dispositifs sanitaires dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences, également dénommés « Maison des Femmes / Santé ».

CONSIDÉRANT que le projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté le 26 octobre 2023 comporte certaines erreurs matérielles au sein du schéma régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que certaines évolutions de l'offre de soins non prévisibles lors de la procédure d'adoption du projet régional de santé en date du 26 octobre 2023 sont devenues nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation en matière de médecine d'urgence, en matière de permanence des soins en établissements de santé ainsi qu'en matière de dispositifs sanitaires dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences et l'actualisation de l'offre de soins (OQOS ou précisions qualitatives) ont mis en évidence des besoins d'ajustement du schéma régional de santé depuis l'adoption du projet régional de santé le 26 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La révision partielle du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2024 est adoptée comme suit :

Cette première révision partielle porte sur une évolution des objectifs qualitatifs (chapitre 7) et quantitatifs (chapitre 8) de l'offre de soins prévus au schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Médecine** : il est décidé d'ajouter une autorisation d'implantation supplémentaire (de 7 à 8) dans la zone de santé des Alpes-de-Haute-Provence, une autorisation d'implantation supplémentaire dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 24 à 25) et deux autorisations d'implantations supplémentaires dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 40 à 42) (Cf. chapitre 8.1, page 237 et tableau page 238). La note sous le tableau des OQOS en page 238 est supprimée.
- **Chirurgie** : il est décidé, sur la modalité adulte, de supprimer trois autorisations d'implantation (de 11 à 9 en cible 2028) dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.2, page 239 et tableau page 240) avec des précisions et sur la modalité pédiatrique de supprimer trois autorisations d'implantation (de 11 à 8 en cible 2028) dans la zone de santé du Vaucluse avec des précisions (Cf. chapitre 8.2, pages 239 à 240 et tableau page 240). La note sous le tableau des OQOS en page 240 est supprimée.
- **Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale** : il est décidé de supprimer une autorisation d'implantation d'une maternité de niveau 2A (de 1 à 0) dans la zone de santé du Vaucluse avec rajout d'une précision (Cf. chapitre 8.3, page 241 et tableau page 242).
- **Psychiatrie** : il est décidé :
 - o D'apporter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.4, page 244) ;

- D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » dans la zone de santé du Var (de 3 à 4) et une précision (Cf. chapitre 8.4, pages 244, 246 et tableau page 249) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 5 à 7) et une précision (Cf. chapitre 8.4, pages 245, 246 et tableau page 248) ;
 - De supprimer une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie de l'adulte » dans la zone de santé des Hautes-Alpes (de 4 à 3) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 247) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 6 à 7) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 248) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie périnatale » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 6 à 7) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 248) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 8 à 9) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 248) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » dans la zone de santé du Vaucluse (de 1 à 2) et une précision (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 249) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation pour la mention « psychiatrie périnatale » dans la zone de santé du Vaucluse (de 1 à 2) (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 249) ;
 - D'ajouter deux autorisations d'implantation pour la mention « soins sans consentement » dans la zone de santé du Vaucluse (de 1 à 3) (Cf. chapitre 8.4, page 246 et tableau page 249) et suppression de la seconde note de bas de page sous le tableau en page 249.
- **Établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR)**, il est décidé :
- L'ajout du libellé « par site géographique » dans le titre « *les mentions autorisées en SMR* » (Cf. chapitre 7.5, page 117) ;
 - La modification du paragraphe sur les SMR autorisés à la mention « polyvalent » apportant des précisions sur les objectifs qualitatifs inhérents à la mention « polyvalent » (Cf. chapitre 7.5, page 117) ;
 - L'ajout d'une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.5, page 250) ;
 - La suppression de deux autorisations d'implantation (de 10 à 8) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des Alpes-de-Haute-Provence (Cf. chapitre 8.5, page 251 et tableau page 256) ;
 - La suppression d'une autorisation d'implantation (de 2 à 1) sur la mention « cardio-vasculaire » dans la zone de santé des Hautes-Alpes (Cf. chapitre 8.5, page 251 et tableau page 256) ;
 - La suppression de six autorisations d'implantation (de 33 à 27) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des Alpes Maritimes (Cf. chapitre 8.5, page 252 et tableau page 258) ;
 - L'ajout d'une précision dans l'introduction dédiée à la zone de santé des Bouches-du-Rhône et au sous-chapitre « mention polyvalent » avec la suppression de dix-sept autorisations d'implantation (de 54 à 36 en cible 2028) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.5, page 253 et tableau page 259) ;
 - La suppression de huit autorisations d'implantation (de 25 à 17) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.5, page 254 et tableau page 260) ;
 - L'ajout d'une précision dans l'introduction dédiée à la zone de santé du Vaucluse et au sous-chapitre « mention polyvalent » avec la suppression de deux autorisations d'implantation (de 16 à 14) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.5, page 255).
- **Médecine nucléaire** : le bilan des équipements en PACA est rectifié avec un nombre d'implantations de Gamma-caméras dans la zone de santé Bouches-du-Rhône passant de « 7 à 6 » et un nombre d'implantations de TEP dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône passant de « 7 à 6 ». Les chiffres incluant l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne font l'objet d'un astérisque (Cf. chapitre 7.6, page 121).
- **Soins de Longue Durée (USLD)** : il est décidé :
- de rajouter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 7.7, page 125) ;
 - L'ajout de précisions dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.7, page 265) ;
 - La suppression d'une autorisation d'implantation d'USLD dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 13 à 12) (Cf. chapitre 8.7, tableau page 265).

- **Traitement des grands brûlés** : il est décidé :
 - o D'ajouter une autorisation d'implantation sous la modalité « traitements des grands brûlés – enfants » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur-(Cf. chapitre 8.9, tableau page 269).
- **Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** : il est décidé :
 - o D'apporter des précisions dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.11, page 271) ;
 - o De supprimer deux autorisations d'implantation sur la modalité « rythmologie interventionnelle en mention A » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 2 à 0) et une précision (Cf. chapitre 8.11, page 271 et tableau page 275) ;
 - o D'ajouter une autorisation d'implantation sur la modalité « cardiopathies congénitales hors rythmologie en mention B » dans la zone de santé des Alpes Maritimes (de 0 à 1) et une précision (Cf. chapitre 8.11, page 271 et tableau page 275) ;
- **Médecine d'urgence** : il est décidé d'actualiser ce volet à la suite de la publication du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 et du décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 concernant l'activité de médecine d'urgence :
 - o L'ajout sous la carte PACA d'un complément à la note de bas de page (Cf. chapitre 7.14, page 155),
 - o L'ajout de précisions qualitatives pour les objectifs n°1 et n°5 dans la partie « objectifs » (Cf. chapitre 7.14, pages 157 et 163 à 166) ;
 - o L'intégration des « antennes de médecine d'urgence » dans les tableaux des OQOS des différentes zones de santé à la suite de la publication des décrets (Cf. chapitre 8.14, pages 284 à 286).
- **Soins critiques – enfants** : il est décidé d'actualiser ce volet avec :
 - o L'ajout de précisions qualitatives dans l'objectif n°1 sur la création d'unités de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires (Cf. chapitre 7.15.2, pages 173 à 174) ;
 - o L'ajout de deux autorisations d'implantation supplémentaires « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 0 à 2) et une précision (Cf. chapitre 8.15, page 288 et tableau page 290) ;
 - o L'ajout d'une autorisation d'implantation supplémentaire « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé du Var (de 0 à 1) (Cf. Cf. chapitre 8.15, page 288 et tableau page 291) ;
 - o L'ajout d'une autorisation d'implantation supplémentaire « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé du Vaucluse (de 0 à 1) (Cf. chapitre 8.15, page 288 et tableau page 291) ;
 - o La suppression d'une note sous le tableau des OQOS de la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.15, page 290).
- **Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation** :
 - o Concernant l'offre d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, il est décidé :
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « mise en œuvre de l'accueil des embryons » (de 0 à 1) dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.17.1, page 296 et tableau page 298) ;
 - la création d'une autorisation d'implantation sur la modalité « Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP » (de 0 à 1) dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.17.1, page 296 et tableau page 298).
 - o Concernant l'offre d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, il est décidé :
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » (de 0 à 1) dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.17.1, page 297 et tableau page 299) ;
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.17.1, page 297 et tableau page 299).
- **Traitement du cancer** : il est décidé :
 - o D'apporter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.18, page 302) ;

- De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive – A1 » en « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe – B1 » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (passage de 7 à 6 A1 – passage de 4 à 5 B1) – (Cf. chapitre 8.18 page 303 et tableau page 310) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe – B3 » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (passage de 1 à 2 B3) – (Cf. chapitre 8.18 page 303 et tableau page 310) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique mammaire – A6 » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (passage de 7 à 8 A6) – (Cf. chapitre 8.18 page 303 et tableau page 310) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive – A1 » en « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe – B1 » (passage 9 à 8 A1 – passage de 7 à 8 B1) dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône – (Cf. chapitre 8.18 page 304 et tableau page 311) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique urologique – A4 » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (passage de 7 à 6 A4 – passage de 6 à 7 B4) – (Cf. chapitre 8.18 pages 304 et 305 et tableau page 311) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « mention A Radiothérapie externe chez l'adulte » en « mention C Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (passage de 5 à 4 mention A – passage de 1 à 2 mention C) - (Cf. chapitre 8.18, page 305 et tableau page 311) ;
 - De convertir une autorisation d'implantation de traitement du cancer sous la mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive – A1 » en mention « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe – B1 » dans la zone de santé du Vaucluse (passage de 4 à 3 mentions A – passage de 1 à 2 mentions B1) – (Cf. chapitre 8.18, page 306 et tableau page 313).
- **Radiologie interventionnelle** : il est décidé :
 - De convertir une autorisation d'implantation de « mention A » en « mention B » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (passage de 17 à 16 mentions A – passage de 7 à 8 mentions B) - (Cf. chapitre 8.21, page 319 et tableau page 321).
 - **Equipements matériels lourds - Radiologie diagnostique (scanographe-IRM)** : il est décidé :
 - D'ajouter une autorisation d'implantation de radiologie diagnostique dans la zone de santé des Hautes-Alpes (de 5 à 6) - (Cf. chapitre 8.22, page 324 et tableau page 325) ;
 - De supprimer une autorisation d'implantation de radiologie diagnostique (de 38 à 37) dans la zone de santé des-Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.22, page 324 et tableau page 326).
 - **Biologie médicale** : il est décidé d'ajuster l'objectif n°1 en modifiant un paragraphe et le tableau (Cf. chapitre 7.23, page 212).
 - **La Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)** : il est décidé d'actualiser ce volet avec :
 - La modification de l'introduction (Cf. chapitre 7.26, page 225) ;
 - L'ajustement des parties « *Les enjeux stratégiques* », « *Les objectifs* », « *Le suivi et l'évaluation* » (Cf. chapitre 7.26, pages 226 à 228 et page 229)
 - La création d'une partie « *Orientations de l'ARS PACA* » et d'une partie « *Méthode* » (Cf. chapitre 7.26, pages 226 à 228) ;
 - Ainsi que l'ajout des tableaux de répartition des lignes PDSSES par activité de soins et par département selon les volets réglementé et non réglementé en remplacement des anciens tableaux (Cf. chapitre 7.26, pages 230 à 233).
 - Ajout d'une note pour les lecteurs (page 2).
 - Ajout de la définition de 3 acronymes dans le glossaire (pages 342 et 344).

Article 2 :

Les autres éléments, inscrits dans le projet régional de santé de PACA adopté par arrêté du 26 octobre 2023 et publié le 27 octobre 2023 au recueil des actes administratifs de la région, demeurent inchangés.

Le projet régional de santé dans sa version révisée est publié sur le site internet de l'agence régionale de santé de PACA à l'adresse suivante <https://www.paca.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-2023-2028-revise-au-27-juin-2025>

Le PRS de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa version révisée fait l'objet d'une publication sous forme électronique.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur.

Les éléments constitutifs du Projet régional de santé Provence -Alpes-Côte d'Azur sont publiés sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur: [Le projet régional de santé 2023-2028 | Agence régionale de santé PACA](#)

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

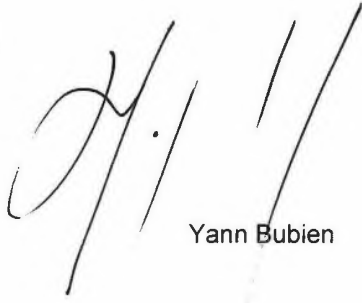
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

24 JUIN 2025



Yann Bubien

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-23-00002

DEC 2025 A 244 - Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de radiologie diagnostique implantée actuellement sur le site de la SAS Imagerie Avignon Vaucluse vers le site de l'IRM 84 Route de Montfavet

Décision n°2025 A 244

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de radiologie diagnostique visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides, implantée actuellement sur le site de la SAS Imagerie Avignon Vaucluse vers le site de l'IRM 84 Route de Montfavet

Promoteur :

**SAS IMAGERIE AVIGNON VAUCLUSE
47 Chemin du Pont des Deux Eaux
84000 AVIGNON
EJ : 840020655**

Lieu d'implantation :

**SAS Imagerie Avignon Vaucluse – site IRM 84 Route de Montfavet
117 route de Montfavet
84000 AVIGNON
ET : 840020663**

Réf : DOS-0525-4411-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;



ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Imagerie Avignon Vaucluse, sise, 47 Chemin du Pont des Deux Eaux à Avignon (84000), représentée par son Président visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de radiologie diagnostique visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides, implantée actuellement sur le site de la SAS Imagerie Avignon Vaucluse, sise, 47 Chemin du Pont des Deux Eaux à Avignon (84000), vers le site de la SAS Imagerie Avignon Vaucluse - IRM 84 sise, 117 route de Montfavet à Avignon (84000), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de radiologie diagnostique autorisés au jour de la décision est le suivant :

- 1 appareil de scanographie dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 1 appareil d'imagerie par résonance magnétique dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables, le cas échéant, à ses installations.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée qui a été renouvelée pour sept ans à compter du 07 février 2025, soit à compter de la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél : 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 28 février 2025 présentée par la SAS Imagerie Avignon Vaucluse, sis 47 Chemin du pont des Deux Eaux à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de radiologie diagnostique visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides, implantée actuellement sur le site de la SAS Imagerie Avignon Vaucluse, sis, 47 Chemin du Pont des Deux Eaux à Avignon (84000), vers le site de la SAS Imagerie Avignon Vaucluse - IRM 84 Route de Montfavet, sis, 117 route de Montfavet à Avignon (84000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'implantation de l'activité de radiologie diagnostique visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides, est un projet qui fait suite à la fin du contrat de mise à disposition des locaux compte tenu de la fermeture à venir de la Polyclinique Urbain V ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation a été choisie en fonction des activités médicales et de la complémentarité des plateaux d'imagerie proposés à proximité immédiate afin de pouvoir offrir un parcours coordonné complet aux patients du bassin de population ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation de cette autorisation n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) de la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 juin 2025.


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-16-00002

Décision portant autorisation de création d'un
site de vente par internet de médicaments sans
ordonnance exploité par la pharmacie
Martin-Caille à Arles

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0625-5035-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE MARTIN CAILLE A ARLES (13200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°13#001109 ;

Vu la demande réceptionnée le 19 mai 2025, adressée par la pharmacie MARTIN-CAILLE sise zone commerciale de Fourchon rue François Mesnier à ARLES (13200), représentée par monsieur Laurent MAZZA, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#001109, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciemartincaille.elsie-sante.fr> ».



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://pharmaciemartincaille.elsie-sante.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://pharmaciemartincaille.elsie-sante.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 19 mai 2025, adressée par la pharmacie MARTIN-CAILLE sise zone commerciale de Fourchon rue François Mesnier à ARLES (13200), représentée par monsieur Laurent MAZZA, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#001109, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciemartincaille.elsie-sante.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juin 2025

Signé

ENSOSP

R93-2025-06-16-00003

Décision n° 2025-18 relative à la délégation de signature du directeur de l'Ensosp

Le directeur

Affaire suivie par : Frédéric PELAGALLI
☎ +33 (0) 4 42 39 04 85
frederic.pelagalli@ensosp.fr

ENSOSP/LK/CP/CP/MC/CC/PD/FP
DAAJ-25-00595-D

DÉCISION N° 2025-18

Le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 9 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés de nomination des agents désignés ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les demandes d'adhésion aux groupement de commandes nationaux et régionaux, les marchés, les contrats, les conventions dans la limite de **500 000 € HT**, et l'ensemble des actes et décisions qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation dans l'ensemble des domaines de fournitures, de services et de travaux, ainsi que les ordres de mission et les états de remboursement des frais occasionnés à l'occasion des déplacements temporaires des personnels de l'Ensosp, des formateurs temporaires et partenaires, et tout autre document ou correspondance avec ou sans incidence financière relevant ou non de la pédagogie dans la limite du montant précité :

- M. Clément Préault, fonctionnaire de catégorie A, directeur adjoint de l'Ensosp et chef du département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément Préault la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Sylvain Rogissart, fonctionnaire de catégorie A, chef du pôle des études, uniquement pour les actes relevant du département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires.

- M. Christophe Pizzi, fonctionnaire d'État de catégorie A, secrétaire général ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Pizzi la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Magali Cocchio, fonctionnaire d'État de catégorie A, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer les marchés, les contrats, les conventions d'un montant inférieur à **25 000 € HT**, et l'ensemble des actes et décisions qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation dans l'ensemble des domaines de fournitures, de services et de travaux, ainsi que les ordres de mission et les états de remboursement des frais occasionnés à l'occasion des déplacements temporaires des personnels de l'Ensosp, des formateurs temporaires et partenaires, et tout autre document ou correspondance avec ou sans incidence financière relevant ou non de la pédagogie dans la limite du montant précité :

- M. Martin Wiblé, fonctionnaire de catégorie A, chef du département des formations incendie, secours et santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Wiblé la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Antoine Izac, fonctionnaire de catégorie A, chef du pôle des formations incendie et secours ;

- M. Wilfried Stéfic, fonctionnaire de catégorie A, chef du département recherche, ressources, innovations et prospective ;
- M. Sébastien Beaume, contractuel de catégorie A, médecin-chef adjoint faisant fonction de médecin-chef ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Beaume la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Vincent Letessier, fonctionnaire de catégorie A, infirmier-chef adjoint au chef de pôle des formations de santé ;

- M. Stéphane Deshayes, officier supérieur de catégorie A, chef du site d'Oudiné ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Deshayes la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Juan Carlos Cubas, officier de catégorie A, adjoint au chef de site ;

Article 1.1 : Délégation de signature en matière de ressources humaines

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer ou le cas échéant valider :

- Les conventions de stage pour les scolaires et/ou étudiants post-bac ne faisant pas l'objet de gratification (inférieures à 2 mois) ;
 - Les conventions de stage pour les scolaires et/ou étudiants post-bac faisant l'objet de gratification (supérieures à 2 mois) après validation par le directeur du plan annuel de recensement ou après demande exceptionnelle ;
 - Les états de service d'un agent (dans le cadre généralement d'accès au concours) ;
 - Les certificats administratifs de position d'activité d'un agent au sein de l'Ensosp ou d'affaires courantes liées à la carrière ne nécessitant pas d'arrêtés (attestation d'emploi avec durée ; attestation supplément familial de traitement ; état de simulation de salaire pour exemples) ;
 - La gestion des absences et des congés ne faisant pas l'objet d'arrêtés et conformément à la note de service Ensosp n° 2008-10 : autorisation spéciale d'absence, autorisation de congés, de congés sans solde, de jours de réduction du temps de travail (RTT), de congés pour événements familiaux, gestion des demandes d'absences pour maladie (transmission des justificatifs, suivi) ;
 - Les formulaires annuels d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps des agents ;
 - La gestion du temps de travail sur l'outil Octime : Validation des demandes de modification sur RHDC, des implémentations de jours de formation ou jours sapeurs-pompiers volontaires, des jours de télétravail, des périodes d'astreintes et/ou de permanence ;
- M. Marc Lopez fonctionnaire d'État de catégorie A, chef de la division des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Lopez la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Pascale Neuveut, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe au chef de la division des ressources humaines et/ou Mme Émilie Facciolo, fonctionnaire d'État de catégorie B, cheffe du service mobilité et maîtrise des effectifs et/ou, à compter du 1^{er} juillet 2025, Mme Élodie Delhomez, fonctionnaire d'État de catégorie B, cheffe du service développement des compétences et qualité de vie au travail.

Article 1.2 : Délégation de signature en matière de temps de travail

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'annexe n° 1, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer ou le cas échéant valider :

- La gestion des absences et des congés ne faisant pas l'objet d'arrêtés et conformément à la note de service Ensosp n° 2008-10 : autorisation spéciale d'absence, autorisation de congés, de congés sans solde, de jours de réduction du temps de travail (RTT), de congés pour événements familiaux ;
- Les formulaires annuels d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps des agents ;
- La gestion du temps de travail sur l'outil Octime : validation des demandes de modification sur RHDC, des implémentations de jours de formation ou jours sapeurs-pompiers volontaires, des jours de télétravail ;

Article 1.3 : Délégation de signature en matière de commande publique

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer :

- Les registres d'ouverture des plis ;
- Les demandes de précision ;
- Les courriers d'information ;
- Les offres anormalement basses ;
- Les rapports d'analyses des offres ;
- Les convocations aux commissions marchés ;
- Les notes au contrôleur budgétaire régional (CBR) ;
- Les décisions de révision des prix ;

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef du pôle administration-finances ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Ciancio la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Pauline Deldon, fonctionnaire d'État de catégorie A, adjointe au chef de la division des affaires administratives.

Article 1.4 : Délégation de signature en matière de finances

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer les rectifications des pièces et demandes de comptabilisation ainsi que l'ensemble des documents associés ;

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef du pôle administration-finances ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Ciancio la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Laure Alberola, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière

Article 2 : Délégation d'ordonnancement délégué

Au titre des fonctions d'ordonnateur délégué, délégation de signature est donnée à :

- **EN MATIÈRE DE DÉPENSES**

- a) Engagements juridiques hors bons de commande**

- Mme Magali Cocchio, fonctionnaire d'État de catégorie A, secrétaire générale adjointe ;

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques hors bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp dans la limite de **500 000 € HT**.

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef du pôle administration-finance ;
- Mme Laure Alberola, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et chef du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense ;

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques hors bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp dans la limite de **100 000 € HT**.

- M. Martin Wiblé, fonctionnaire de catégorie A, chef du département des formations incendie, secours et santé ;
- M. Wilfried Stéfic, fonctionnaire de catégorie A, chef du département recherche, ressources, innovations et prospective ;
- M. Sébastien Beaume, contractuel de catégorie A, médecin-chef adjoint faisant fonction de médecin-chef ;

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques hors bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp dans la limite de **25 000 € HT**.

b) Engagements juridiques issus de bons de commande

Aux agents désignés dans l'annexe n° 2 et dans la limite des montants définis.

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques issus de bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp.

Sont exclus : les abondements ou retraits de crédits sur les engagements issus de bons de commande pour lesquels délégation est donnée à M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef du pôle administration-finances, Mme Laure Alberola, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière, Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et chef du service des recettes, et M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense, à effet de procéder à la validation **sans limitation de montant** dans le système d'information financière de l'Ensosp.

c) Services faits

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef du pôle administration-finances ;
- Mme Laure Alberola, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et chef du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense ;

A effet de procéder à la certification des services faits **sans limitation de montant** dans le système d'information financière de l'Ensosp.

d) Ordres de payer

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef du pôle administration-finances ;
- Mme Laure Alberola, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et chef du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense ;

A effet de procéder aux ordres de payer **sans limitation de montant** dans le système d'information financière de l'Ensosp.

Sont exclus : Les dépenses sans engagement préalable dont la liste exhaustive est donnée par le recueil des règles budgétaires des organismes et les des frais occasionnés à l'occasion des déplacements temporaires des personnels de l'Ensosp, des formateurs temporaires et partenaires.

- **EN MATIÈRE DE RECETTES**

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef du pôle administration-finances ;
- Mme Laure Alberola, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service des recettes, cheffe du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense ;

A effet de procéder à l'émission d'un titre exécutoire **sans limitation de montant** dans le système d'information financière de l'Ensosp.

Article 3 :

La présente décision prend effet dès sa signature.

Elle abroge la décision 2025-02.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 juin 2025

Signée

Colonel hors classe Laurent Kihl

Annexe n° 1 – Agents ayant délégation de signature en matière de temps de travail

Département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires	Département des formations incendie, secours et santé	Département recherche, ressources, innovations et prospective	Service de santé	Secrétariat général
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel HC Clément Préault - Lieutenant-colonel Sylvain Rogissart - Lieutenant-colonel Jean-Pierre Galindo - Lieutenant-colonel Dominique Dolleans - Commandant Pascal Lallemand - Commandant Hervé Frantz - Mme Nathalie Abbes fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Anne Fabre fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Isabelle Lehut fonctionnaire d'État de catégorie B 	<ul style="list-style-type: none"> - Colonel Martin Wiblé - Lieutenant-colonel Antoine Izac - Lieutenant-colonel Denis Barkat - Lieutenant-colonel Richard Bigonneau-Kervoel - Lieutenant-colonel Stéphane Deshayes - Capitaine de frégate Magali Blanchard - Commandant Bruno Bagou - Commandant Nicolas Duffour-Fatison - Commandant Erick Mas - Commandant Philippe Tarroux - Commandant Bruno De Santis - Commandant Frédéric Puel - Commandant Sylvain De Freitas - Capitaine Anaïs Boivin - Capitaine Mathieu Moretti - Capitaine Juan-Carlos Cubas - Lieutenant Nicolas Coulom - Lieutenant John Marguet - Lieutenant HC Thierry Vilain - Mme Laurence Crespi fonctionnaire Territoriale de catégorie A 	<ul style="list-style-type: none"> - Colonel Wilfried Stéfic - Capitaine Quentin brot - Mme Anaïs Gautier contractuelle de catégorie A - Mme Laura Menghini contractuelle de catégorie A 	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin lieutenant-colonel Sébastien Beaume - Lieutenant-colonel Vincent Letessier 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe Pizzi fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Magali Cocchio fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Christophe Ciancio fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Laure Alberola fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Pauline Deldon fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Frédéric Pelagalli fonctionnaire d'État de catégorie B - M. Aurélien Albert fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Patricia Constant fonctionnaire d'État de catégorie B - M. Alexandre Andres fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Nicolas Dubuget fonctionnaire Territorial de catégorie B - M. Alexis Auffant fonctionnaire Territorial de catégorie A
			Agence comptable	
			<ul style="list-style-type: none"> - Mme Véronique Martin fonctionnaire d'État de catégorie A 	
			Cabinet	
			<ul style="list-style-type: none"> - Mme Fanny Rolland-Simonnet fonctionnaire d'État de catégorie A - Capitaine Patrick Siaud - Mme Annie Quentin fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Elsyé Bollin fonctionnaire d'État de catégorie B 	

	<ul style="list-style-type: none">- M. Juan Castro fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Christophe Michel contractuel de catégorie B			
--	---	--	--	--

**Annexe n° 2 - Agents ayant délégation de signature pour les engagements juridiques
issus de bons de commande**

Dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services	Département des formations incendie, secours et santé	Département recherche, ressources, innovations et prospective	Service de santé	Secrétariat général
Dans la limite de 24 999 € HT	<ul style="list-style-type: none"> - Colonel Martin Wiblé - Médecin lieutenant-colonel Sébastien Beaume - Lieutenant-colonel Antoine Izac - Lieutenant-colonel Vincent Letessier 	<ul style="list-style-type: none"> - Colonel Wilfried Stéfic 	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin lieutenant-colonel Sébastien Beaume - Lieutenant-colonel Vincent Letessier 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe Ciancio fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Laure Alberola fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Pauline Deldon fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Aurélien Albert fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Patricia Constant fonctionnaire d'État de catégorie B - M. Alexandre Andres fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Nicolas Dubuget fonctionnaire Territorial de catégorie B - M. Alexis Auffant fonctionnaire Territorial de catégorie A - M. Marc Lopez fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Pascale Neuveut fonctionnaire d'État de catégorie B
Dans la limite de 9 999 € HT				<ul style="list-style-type: none"> - Mme Jenna Malezyk fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Léna Karpowicz contractuelle de catégorie B
Dans la limite de 4 999 € HT	<ul style="list-style-type: none"> - Colonel Stéphane Galy - Lieutenant-colonel Denis Barkat - Lieutenant-colonel Richard Bigonneau-Kervoel - Lieutenant-colonel Stéphane Deshayes - Commandant Bruno Bagou 		<ul style="list-style-type: none"> - Colonel Stéphane Galy - Commandant Alexandre Zeller 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant Sylvain De Freitas - Commandant Bruno De Santis - Commandant Nicolas Dufour-Fatissou - Commandant Frédéric Puel - Commandant Philippe Tarroux - Commandant Alexandre Zeller - Capitaine Christophe Bataille - Mme Laurence Crespi fonctionnaire Territoriale de catégorie A - M Juan Castro, fonctionnaire d'État de catégorie A 			
<p>- Dans la limite de 999 € HT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine de frégate Magalie Blanchard - Capitaine Mathieu Moretti - Capitaine Emmanuel Munoz - Commandant Erick Mas - Capitaine Sébastien Hemon - M. Christophe Michel contractuel de catégorie B 			

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-06-24-00003

Arrêté dérogation individuelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines
périodes des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7



Arrêté portant dérogation à titre temporaire n°

Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC, exploités par la société RTE Services et travaux hélicoptés dans le cadre de la logistique des Hélicoptères bombardiers d'eau lourds utilisés dans la lutte contre les incendies de forêt.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les risques importants de feux de forêts sur les départements de Haute Corse et de Corse du Sud ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en carburant d'un hélicoptère bombardier d'eau mis en œuvre par l'Etat ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités pour le compte de la société RTE Services et travaux hélicoptères assurant le ravitaillement en carburant des hélicoptères bombardiers d'eau ou la maintenance sont autorisés à circuler sur les départements de Haute Corse (2B) et de Corse du Sud (2A) tous les jours et les nuits du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 inclus.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 24/06/2025

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Le lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.